

ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE

TRENTE-SEPTIÈME SESSION

Documents officiels *



UN LIBRARY

JAN 4 1983

CINQUIÈME COMMISSION

47ème séance

tenue le

lundi 29 novembre 1982

à 18 h 30

New York

UN/SA COLLECTION

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 47ème SEANCE

Président : M. ABRASZEWSKI (Pologne)

Président du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 103 DE L'ORDRE DU JOUR : BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1982-1983 (suite)

Incidences administratives et financières des projets de résolution I et II recommandés par la Troisième Commission dans son rapport sur le point 76 de l'ordre du jour

POINT 111 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL (suite)

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES CHARGÉES DU MAINTIEN DE LA PAIX AU MOYEN-ORIENT (suite)

a) FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE D'OBSERVER LE DÉGAGEMENT : RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (suite)

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : COORDINATION ADMINISTRATIVE ET BUDGÉTAIRE ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES AINSI QUE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (suite)

* Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau A-3550, Alcoa Building, 866 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE

A/C.5/37/SR.47

14 décembre 1982

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 18 h 55.

POINT 103 DE L'ORDRE DU JOUR : BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1982-1983
(suite)

Incidences administratives et financières des projets de résolution I et II recommandés par la Troisième Commission dans son rapport sur le point 76 de l'ordre du jour (A/37/595, par. 13, A/37/7/Add.8; A/C.5/37/31, A/C.5/37/32 et Add.1; A/C.5/37/L.29)

1. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) voudrait rectifier la déclaration qu'il a faite à la 46^{ème} séance de la Commission : il a déclaré que trois options s'offraient à l'Assemblée générale, alors qu'en fait il ne s'agit que de deux options. A ladite séance, il a indiqué que, si la Conférence a lieu à Genève, le crédit à ouvrir s'élèverait à 124 000 dollars, sous réserve de vérifications ultérieures. Au cours de ces vérifications, il est apparu que ce montant de 124 000 dollars ne comprenait pas le montant de 62 000 dollars mentionné à l'alinéa 4 f) du document A/C.5/37/32. La somme de ces deux montants donne un total de 186 100 dollars indiqué à l'annexe II du rapport du Comité consultatif (A/37/7/Add.8). Les deux options qui s'offrent donc à l'Assemblée générale sont celles qui sont indiquées aux annexes I et II dudit rapport, à savoir l'ouverture de crédits s'élevant soit à 711 600 dollars soit à 186 100 dollars. La Cinquième Commission n'aura pas à réexaminer la question. Le rapport qui doit être soumis à l'Assemblée sera modifié en conséquence.

POINT 111 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL (suite) (A/36/407 et Add.1, A/36/432 et Add.1 et 2; A/37/30, annexe I, A/37/143, A/37/378 et Add.1 et Add.1/Corr.1, A/37/469 et Add.1, A/37/528 et Add.1; A/C.5/37/5, A/C.5/37/6 et Corr.1, A/C.5/37/24, A/C.5/37/26, A/C.5/37/34 et Corr.1, A/C.5/37/45, A/C.5/37/54)

2. M. SUY (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique) voudrait répondre, au nom du Secrétaire général, à la question posée par le représentant de l'Union soviétique concernant les fonctionnaires de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), qui ont été arrêtés et sont détenus par les autorités israéliennes au Liban et communiquer les renseignements reçus depuis l'établissement du rapport (A/C.5/37/34) au sujet de deux cas. Le siège de l'UNRWA a fourni certaines précisions au Secrétaire général. L'Office a demandé aux autorités israéliennes, tant dans des notes officielles transmises au Ministère des affaires étrangères que lors d'entretiens avec les autorités israéliennes, à rendre visite aux fonctionnaires détenus. Au cours de toutes les démarches effectuées auprès du Ministère des affaires étrangères et des forces armées israéliennes, l'Office a demandé pour quelles raisons ces personnes étaient détenues et quels motifs d'inculpation étaient retenus contre elles. Jusqu'à présent, il n'a pas été possible de leur rendre visite et les autorités israéliennes, qui ont argué de difficultés à retrouver les personnes en question, n'ont fourni aucun renseignement précis. Le 22 novembre 1982, l'UNRWA a de nouveau prié les autorités israéliennes de fournir des renseignements au sujet des fonctionnaires détenus et a été informé qu'une réunion aurait lieu au cours des prochaines semaines. L'UNRWA est également resté en contact avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) qui a pu rendre visite aux détenus qui se trouvent dans un camp à Ansar.

/...

3. Le 24 novembre 1982, le FISE a informé le Secrétaire général que les fonctionnaires mentionnés aux paragraphes 11 et 12 du rapport avaient été condamnés respectivement à sept ans de prison et à la prison à vie pour "avoir commis devant témoins des crimes et des assassinats, s'être livrés à des activités terroristes et avoir été en contact avec des groupes de terroristes et de contre-révolutionnaires". M. Mir Afghan, dont le cas est mentionné au paragraphe 11, est un dactylographe recruté sur le plan local employé au bureau du FISE à Kaboul, qui a été arrêté le 4 octobre 1981 et accusé d'être membre d'une organisation interdite. Comme il est indiqué dans le rapport, les fonctionnaires du FISE ont pu obtenir que les dispositions du paragraphe 1 de la résolution 36/232 de l'Assemblée générale soient respectées pour l'essentiel et ont été autorisés à lui rendre visite cinq jours après son arrestation. Il semble y avoir une certaine discordance entre les renseignements obtenus par le FISE au sujet des chefs d'inculpation retenus contre lui et ceux pour lesquels il a été reconnu coupable. Le FISE se propose de soulever la question auprès du Gouvernement afghan et de demander copie de tous les documents officiels concernant ce cas afin que le Directeur général et le Secrétaire général puissent prendre les dispositions nécessaires.

4. Les fonctionnaires du FISE ont suivi de près le cas de M. Tawakal, mentionné au paragraphe 12 du rapport, et ont été informés des progrès de l'enquête. La sentence correspond aux accusations retenues contre lui, mais le FISE a l'intention de demander copie de tous les documents officiels afin que le Directeur général et le Secrétaire général puissent, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires.

5. M. KUDRYAVTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déplore que la déclaration du Conseiller juridique n'ait pas entièrement répondu à la question posée par la délégation soviétique à la 37ème séance de la Commission. Il ne s'agit pas d'un cas ordinaire concernant une violation flagrante des privilèges et immunités des fonctionnaires internationaux, mais d'un cas sans précédent, puisqu'il s'agit de l'arrestation de 166 fonctionnaires de l'UNRWA. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'étonne donc de l'attitude extrêmement calme adoptée par le Secrétaire général et le Commissaire général de l'UNRWA. Ils se sont bornés à déclarer que des représentants du Ministère des affaires étrangères et des forces armées israéliennes avaient prétendu ne pas avoir été en mesure de retrouver ces fonctionnaires parmi les milliers de Palestiniens qui avaient été arrêtés au cours de l'agression déclenchée contre le Liban. La délégation soviétique aimerait savoir combien de fonctionnaires se trouvent encore détenus et quelles démarches seront entreprises dans les prochains jours pour s'enquérir de leur sort et obtenir leur libération. On a vaguement promis que les autorités israéliennes organiseraient une réunion sur la question avec des représentants de l'UNRWA au cours des prochaines semaines. Une telle réponse n'est guère satisfaisante étant donné qu'à ce moment l'Assemblée générale aura clos les travaux de la présente session et que les délégations ne seront probablement jamais informées des résultats de cette réunion. La délégation soviétique prie le Secrétaire général de fournir des renseignements détaillés au sujet du nombre de fonctionnaires de l'UNRWA détenus dans des camps de concentration israéliens au Liban avant que la Commission n'achève ses travaux.

6. M. SUY (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique) regrette que sa réponse ait déçu le représentant de l'URSS. Les renseignements obtenus par l'UNRWA ont déçu tout autant le Secrétaire général, bien que l'Office mette tout en oeuvre pour obtenir davantage de détails. L'annexe II du rapport du Secrétaire général (A/C.5/37/34) contient la liste des fonctionnaires détenus et aucun autre renseignement n'est malheureusement disponible. Peut-être serait-il possible d'obtenir quelques éclaircissements auprès d'autres autorités.

7. M. KUDRYAVTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne voit pas quelles autres autorités pourraient être contactées. La Commission examine le rapport du Secrétaire général; aussi le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a-t-il posé une question au Secrétaire général ou à son représentant, en pensant que le Secrétaire général disposerait des pouvoirs et des ressources nécessaires pour obtenir des éclaircissements au sujet de ses propres fonctionnaires. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques regrette de devoir insister auprès du Conseiller juridique pour qu'il prie le Secrétaire général de prendre de nouvelles dispositions afin d'informer la Commission avant la conclusion de ses travaux.

8. M. SUY (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique) dit qu'il transmettra cette demande au Secrétaire général lui-même.

9. M. DIENE (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) dit que l'Unesco n'a de querelle avec aucun Etat Membre. Par contre, sa position est que les principes doivent être respectés. Le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires internationaux constitue à cet égard un principe fondamental. Le respect de ces privilèges et immunités est une question juridique et non politique ou idéologique. Il s'agit simplement de respecter les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

10. Il est regrettable que le rapport du Secrétaire général au CAC n'ait pas fait l'objet d'une présentation formelle à la Commission. On a dit que le rapport n'était pas équilibré. Le représentant de l'Unesco n'est pas certain de ce que ce terme signifie dans ce contexte, mais souligne que l'Unesco a porté tous les faits dont elle disposait à la connaissance de la Commission. Le Directeur général de l'Unesco considère comme un impératif moral de porter à la connaissance des Etats Membres toutes les informations nécessaires sur les cas de violation des immunités et privilèges des fonctionnaires de l'Unesco. Il ne saurait y avoir de dérogation à ce principe, quel que soit l'Etat Membre concerné.

11. M. Diene réitère la position de l'Unesco, à savoir que la libération du fonctionnaire mentionné dans le rapport du Secrétaire général constituerait un premier pas dans la bonne direction. Le Directeur général a l'intention de poursuivre ses efforts, tels que décrits dans le rapport du Secrétaire général, en vue d'aboutir au règlement de ce cas, conformément aux conventions internationales pertinentes et au règlement du personnel de l'Unesco, et, comme il l'espère, en consultation avec l'Etat Membre intéressé. Le Directeur général portera, le cas échéant, à la connaissance de la Commission, lors de la prochaine session de l'Assemblée générale, tous les renseignements pertinents à la lumière de la résolution que la Commission adoptera et de tout fait nouveau qui pourrait apparaître.

12. M. RICHTER (République démocratique allemande) se déclare surpris de la forme et de la teneur du rapport du Secrétaire général (A/C.5/37/34). La délégation de la République démocratique allemande souscrit aux observations faites par les orateurs qui l'ont précédée au sujet du manque d'objectivité et d'impartialité de ce rapport, qui encourage la tendance à donner une interprétation des privilèges et immunités des fonctionnaires internationaux différente de celle qui est énoncée dans la Charte et dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

13. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies jouissent d'immunités fonctionnelles pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Les actes accomplis à titre privé ne sont pas visés par ces immunités. La délégation de la République démocratique allemande a quelques remarques à faire au sujet de l'exposé tendancieux fait dans le rapport du Secrétaire général (A/C.5/37/34, par. 18 à 35). Il s'agit du cas concernant l'activité d'un certain service secret. M. Stulz, ancien fonctionnaire international, a été condamné selon une procédure légale, et, conformément aux lois de la République démocratique allemande, a bénéficié d'une libération anticipée en 1981, date à laquelle il a repris ses travaux scientifiques. Il a dénoncé à plusieurs reprises par écrit son contrat avec son ancien employeur et a expliqué les raisons de cette décision dans une lettre personnelle adressée au Directeur général. Le Directeur du Bureau du personnel de l'institution spécialisée concernée a été autorisé à se rendre en République démocratique allemande pour y rencontrer personnellement l'ancien fonctionnaire, entretien au cours duquel ce dernier a déclaré qu'il était disposé à confirmer sa démission par écrit une nouvelle fois. Les autorités de la République démocratique allemande ont de multiples preuves que non seulement M. Stulz avait été contacté par un certain pays au cours de son affectation à l'Unesco, mais que sa femme l'avait été également, dans le but notamment de l'empêcher de retourner dans son pays. Le Gouvernement de la République démocratique allemande n'a aucune intention de poursuivre ou de relancer une discussion stérile et considère que l'affaire est close.

14. M. BELYAEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que sa délégation part du principe que le statut juridique des fonctionnaires internationaux est défini dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées ainsi que dans des accords bilatéraux conclus avec le pays hôte. Elle souscrit à l'idée qu'il est souhaitable de renforcer les privilèges et immunités des fonctionnaires internationaux, et elle est donc disposée à participer à des consultations à ce sujet. Cependant, la question doit être abordée par toutes les parties de façon objective et constructive, en particulier en ce qui concerne les points précis sur lesquels porteront les négociations et le lieu où elles se dérouleront. Les informations fournies à la Commission en la matière, notamment dans le rapport A/C.5/37/34, démontrent que les critères concernant l'établissement des rapports ne sont pas appliqués. Le rapport en question n'est pas objectif; certains cas sont présentés de façon tendancieuse, il contient des attaques contre certains Etats Membres tout en se contentant par ailleurs d'énumérer, sans commentaires, les violations flagrantes des conventions : par exemple, on ignore encore le sort de plus de 100 fonctionnaires des Nations Unies.

/...

(M. Belyaev, RSS de Biélorussie)

15. Compte tenu des difficultés soulevées, la délégation biélorussienne se félicite de la création de l'Equipe spéciale de l'Organisation des Nations Unies pour la sûreté et la sécurité de la fonction publique internationale. Cependant, les propositions que celle-ci a présentées jusque-là (A/C.5/37/34, par. 42) paraissent ne concerner que des questions purement administratives et ne traitent pas de la question cruciale, en l'occurrence, la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Etat Membre concerné. Au paragraphe 43 du rapport, il est question du renforcement de l'intervention du Secrétaire général ou de son représentant dans les cas où les gouvernements ne respectent pas leurs obligations, mais il n'est pas clair de quels pouvoirs le représentant de l'Organisation des Nations Unies dispose pour évaluer la situation. Cette conception semble sortir des limites du droit international et le représentant de la RSS de Biélorussie n'estime donc pas que la Commission soit en mesure de contribuer à résoudre le problème.

16. M. LADOR (Israël) dit qu'aucun fonctionnaire de l'UNRWA ni aucun autre fonctionnaire international n'a été indûment détenu par les autorités israéliennes, et que les détenus ont été rapidement relâchés après qu'il ait été prouvé qu'ils n'étaient coupables d'aucun délit. La délégation israélienne appuie résolument les privilèges et immunités des fonctionnaires des organisations internationales, dans la mesure où ils sont compatibles avec les impératifs de la sécurité nationale des Etats Membres.

17. Les représentants d'un certain nombre de pays utilisent les termes "nazi" et "camps de concentration" à propos d'Israël, sans avoir la moindre idée de leur véritable connotation. En outre, certains de ces pays ont été autrefois jusqu'à collaborer avec ceux auxquels ils tentent de comparer maintenant les Israéliens. Le concept de camp de concentration, que le représentant de l'Union soviétique vient de mentionner, est en train de faire place rapidement au concept, encore plus horrifiant, de goulag. Le Secrétariat devrait examiner soigneusement les documents de l'Organisation des Nations Unies afin de s'assurer qu'ils ne contiennent pas de termes impropres.

18. Le représentant de l'Union soviétique a même déformé les faits cités dans les rapports dont est saisie la Commission en persistant à dire qu'il y avait 166 personnes en état d'arrestation et en refusant de mentionner celles qui ont été relâchées. Le représentant d'Israël rappelle à cet égard la déclaration qu'il a faite à la 38ème séance de la Commission. L'Union soviétique est le dernier pays qui ait le droit d'exiger des informations concernant les détenus. En fait, il serait beaucoup plus approprié que le représentant de l'Union soviétique fournisse des informations concernant les innombrables civils détenus dans son pays pour des raisons politiques et qui ne sont coupables d'aucun autre délit que d'être en désaccord avec les politiques peu judicieuses de leur gouvernement.

19. M. KUDRYAVTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), exerçant son droit de réponse, dit que sa délégation a rassemblé des informations sur les violations des droits de l'homme par Israël et sur l'existence de camps de concentration dans les territoires occupés, informations qu'elle présentera à la Troisième Commission.

/...

20. M. SHAHANKARI (Jordanie) attire l'attention sur le paragraphe 5 du rapport du Secrétaire général, consacré au respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés (A/C.5/37/34), où il est fait mention d'un fonctionnaire de l'UNRWA arrêté et détenu en Jordanie et qui a été par la suite inculpé, jugé et condamné. La Jordanie a toujours respecté les immunités et privilèges accordés aux fonctionnaires des Nations Unies, à condition que ces privilèges et immunités soient conformes aux normes du droit international et que les fonctionnaires en question se bornent à s'acquitter de leur tâche. Le fonctionnaire mentionné au paragraphe 5 du document A/C.5/37/34 ne peut se prévaloir des privilèges et immunités car, tout d'abord, il s'agit d'un ressortissant jordanien qui est donc soumis à la loi jordanienne et ensuite il ne s'est pas contenté d'enseigner, tâche pour laquelle il avait été recruté, mais il a distribué des brochures et des tracts en violation de la Constitution jordanienne et a adhéré à des groupes illégaux. Le rapport aurait dû insister plutôt sur le grand nombre de fonctionnaires détenus par Israël.

21. Mlle DOSS (Sous-Secrétaire générale aux services du personnel) dit que comme quelques-unes des questions soulevées au cours du débat sur le point à l'examen intéressent plus particulièrement certaines délégations, le Bureau des services du personnel communiquera à ces dernières les renseignements voulus. En outre, il serait préférable qu'aux sessions à venir, la Cinquième Commission examine le rapport de la Commission de la fonction publique internationale sur les questions relatives au personnel concernant l'ensemble du système avant d'étudier les questions qui touchent plus particulièrement le personnel du Secrétariat.

22. Pour ce qui est de la question d'une répartition géographique équitable, 42,9 p. 100 des fonctionnaires recrutés durant la période allant du 1er janvier 1981 au 30 juin 1982 étaient originaires de pays non représentés et sous-représentés. C'est pourquoi le Bureau des services du personnel estime que les directives actuelles doivent être maintenues. Pendant cette même période, le pourcentage des fonctionnaires recrutés dans les Etats Membres surreprésentés a été maintenu au niveau d'environ 13,4 p. 100. Les raisons en sont exposées dans le rapport du Secrétaire général sur l'application des réformes concernant la politique du personnel (A/C.5/37/5, par. 7). Le Bureau des services du personnel continuera de veiller à ce que, lorsqu'un poste devient vacant, il puisse être pourvu par des candidats d'autres groupes d'Etats Membres remplissant les conditions requises.

23. Le Secrétaire général a la ferme intention de s'employer à assurer dans les commissions régionales une représentation équitable ou plus équilibrée des pays d'autres régions et à réduire progressivement tout déséquilibre favorisant une région ou un groupe d'Etats particulier, sauf dans les cas où l'Assemblée générale en a décidé autrement.

24. Conformément à la résolution 35/210 de l'Assemblée générale, 10 postes supplémentaires ont été attribués au facteur "population" pour chaque centaine de postes ajoutés au chiffre de base de 3 350 postes. Le nombre de postes nouveaux soumis à la répartition géographique qui ont été approuvés depuis l'adoption de cette résolution n'ayant pas encore atteint la centaine, le chiffre de base demeure inchangé. Le nombre actuel de postes attribués au facteur "population" s'élève actuellement à 240, répartis sur une base régionale. Ces postes n'ont été alloués à aucun pays particulier et ne correspondent encore à aucune classe précise. Au moins un des principaux Etats Membres qui est actuellement surreprésenté pourrait s'en prévaloir si l'on tient compte de l'importance relative de sa population pour l'établissement de sa fourchette souhaitable.

(Mlle Doss)

25. Pour ce qui est du plan de recrutement à moyen terme, on est parti du principe que le nombre total des postes n'augmenterait que très légèrement. Toute augmentation supplémentaire du nombre des postes approuvés ne pourra que faciliter d'autant l'exécution de ce plan. Inversement, il faudrait ajuster le plan de recrutement actuel si le nombre des postes approuvés ou le nombre des postes vacants devaient être réduits pour une raison ou une autre.

26. Le plan de recrutement à moyen terme permettra de disposer d'une perspective plus large pour les plans de recrutement annuels demandés par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/210. Le plan à moyen terme, pour la première année, coïncidera avec le plan annuel pour cette même année. L'objectif principal sera d'augmenter le nombre des ressortissants de pays non représentés et sous-représentés tout au moins jusqu'à la limite inférieure de la fourchette souhaitable fixée pour ces pays et d'améliorer la proportion des femmes au Secrétariat en général et aux postes de rang élevé, en particulier. Ces objectifs prioritaires seront atteints grâce à des stratégies établies pour chaque pays et à des méthodes de recrutement plus perfectionnées. Le plan visera d'autre part à permettre aux Etats qui se situent dans les limites de la fourchette fixée pour eux, mais en deçà du point médian, d'atteindre ce point; à assurer une répartition appropriée des postes de rang élevé entre les pays en développement et les pays développés; à appliquer le principe selon lequel aucun poste ne doit être l'apanage d'un Etat ou groupe d'Etats, sans léser pour autant les Etats Membres dont les ressortissants sont essentiellement nommés pour une durée déterminée, et à améliorer la répartition par âge des fonctionnaires du Secrétariat. L'objectif immédiat sera de permettre à tous les Etats Membres non représentés et sous-représentés de se situer dès 1985 dans les limites de la fourchette souhaitable fixée pour eux.

27. Le Bureau des services du personnel a pris note qu'il fallait améliorer la présentation des bulletins de vacances de poste publiés en application de la résolution 33/143 de l'Assemblée générale et veiller à ce qu'ils paraissent rapidement. La mention "définition d'emploi non disponible" dans ces bulletins indique que le département ou le bureau dans lequel un poste est devenu vacant n'a pas soumis au Bureau des services du personnel une définition d'emploi permettant d'attribuer une classe à ce poste. La mention "délai prorogé" signifie qu'aucun candidat qualifié n'ayant été sélectionné à la date limite, de nouveaux candidats peuvent se présenter.

28. Pour commercer, le recrutement aux postes de la classe de début se fera par voie de concours, cette méthode étant la plus efficace pour le recrutement dans les pays non représentés et sous-représentés et les pays se situant en deçà du point médian de la fourchette souhaitable fixée pour eux. Le 14 janvier 1982, des examens écrits ont été organisés au Brésil, en Côte d'Ivoire, en Italie, en Mauritanie, en République fédérale d'Allemagne et au Suriname, et les candidats qui ont passé l'épreuve écrite ont été convoqués à un examen oral en mai et juin 1982. Depuis lors, à la suite de consultations avec les départements et les candidats intéressés, toutes les personnes admises, sauf une, ont obtenu un poste au Secrétariat.

29. En ce qui concerne les concours organisés pour la promotion interne des agents des services généraux et d'autres catégories apparentées à la catégorie des administrateurs, le Secrétaire général a estimé que les études postsecondaires, qui constituent l'un des deux critères de base établis par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/143, pouvaient être assimilées à des études universitaires, une expérience pratique pouvant souvent compenser l'absence de diplôme universitaire.

30. La simplification des examens, mentionnée dans le rapport du Secrétaire général sur l'application des réformes concernant la politique du personnel, consiste en une simplification de la structure des examens écrits. Les compétences demandées aux candidats qui se présentent aux examens externes et internes demeureront les mêmes afin que les postes d'administrateur auxiliaire soient pourvus par des personnes remplissant les conditions énoncées dans la Charte.

31. L'examen interne n'a été organisé qu'en anglais et en français car ces deux langues sont les langues de travail du Secrétariat et la connaissance de l'une d'entre elles est la condition minimum requise sur le plan linguistique pour le recrutement aux postes soumis à la répartition géographique. L'utilisation d'une des langues de travail d'un organe de l'ONU, telle que l'espagnol pour la Commission économique pour l'Amérique latine, n'a été autorisée que dans le cas de contrats de deux ans, et la prolongation de ces contrats de durée déterminée dépend de l'aptitude du fonctionnaire à travailler en anglais ou en français. Les membres du personnel, cependant, ont le temps d'acquérir une bonne connaissance de l'une de ces deux langues puisqu'ils doivent, pour se présenter au concours, avoir travaillé pendant cinq ans au Secrétariat.

32. Dans la déclaration qu'il a faite à la 29ème séance de la Commission, le Secrétaire général a demandé que la proportion des postes P-1 et P-2 réservés aux fins de promotion interne soit portée à 50 p. 100 au moins afin d'offrir des perspectives de carrière raisonnables aux agents des services généraux et des catégories apparentées. En outre, il serait possible, comme l'a suggéré un représentant, de permettre à un agent des services généraux ayant les qualifications voulues de se présenter à un concours organisé dans un pays non représenté ou sous-représenté dont il est ressortissant.

33. S'agissant de l'emploi des femmes, le Secrétaire général tiendra compte lors de l'établissement des futurs rapports, des suggestions qui ont été faites en ce qui concerne le type de renseignements à inclure dans le rapport, notamment pour ce qui est du pourcentage de femmes figurant sur tous les tableaux d'avancement et les listes de nominations. Le Secrétaire général convient entièrement que la proportion de 25 p. 100 ne devrait pas être l'objectif ultime en ce qui concerne le pourcentage de femmes employées au Secrétariat et continuera de s'attacher à augmenter ce pourcentage.

34. Au début, le plan triennal de gestion du personnel et d'organisation des carrières mentionné par le Secrétaire général comprendra la sélection d'un petit groupe d'administrateurs auxiliaires parmi les membres du personnel en fonction et les candidats ayant réussi les examens externes et internes. Ces fonctionnaires seront regroupés en quelques catégories professionnelles, et l'on déterminera une progression anticipée des postes sur une période de plusieurs années. On suivra le comportement professionnel de chaque participant nommé à un poste particulier, on l'orientera, et, si son travail est jugé satisfaisant, il sera promu à un poste comportant de plus hautes responsabilités. Au fur et à mesure de la progression de l'organisation des carrières, on procédera à des mutations entre différents groupes professionnels dans lesquels les fonctions ou les besoins sont similaires.

(Mlle Doss)

35. Le Secrétaire général reconnaît l'importance de la contribution des membres du personnel engagés pour une durée déterminée et se félicite du retour au Secrétariat des fonctionnaires détachés d'une administration nationale qui avaient antérieurement rendu de précieux services au Secrétariat. C'est pour cette raison que le Règlement du personnel a été modifié afin qu'il puisse être tenu compte de l'ancienneté acquise au cours d'une période de service pour une promotion pendant une période de service ultérieure.

36. Le Jury chargé d'examiner les plaintes faisant état d'un traitement discriminatoire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, créé par le Secrétaire général en application de la résolution 33/143 de l'Assemblée générale, est devenu un mécanisme efficace permettant d'examiner officieusement de nombreux types de doléances présentées par des fonctionnaires; le Secrétaire général entend donc élargir le mandat du jury afin que celui-ci puisse examiner les doléances des fonctionnaires en général et il se propose de changer son titre en conséquence.

37. Mlle Doss croit comprendre que la note du Secrétaire général relative à la prime de rapatriement (A/C.5/37/26) fera l'objet d'un rapport spécial du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Le Tribunal administratif des Nations Unies, dans le jugement qu'il a rendu sur le cas Mortished, et la Cour internationale de Justice dans l'avis consultatif qu'elle a donné pour confirmer ce jugement, ont tenu compte des vues de la Cinquième Commission sur la question et de la résolution 34/165 de l'Assemblée générale qui en a découlé. Le Secrétaire général appliquera les conclusions de ce jugement à toutes les requêtes similaires présentées par d'autres fonctionnaires qui remplissaient les conditions requises pour avoir droit à la prime de rapatriement avant le 1er janvier 1979.

38. Mlle Doss regrette que la note du Secrétaire général relative à l'amendement au Statut du personnel (A/C.5/37/54) ait été distribuée avec retard, ce qui était dû à la nécessité de consulter les représentants du personnel des principaux lieux d'affectation. Le Secrétaire général recommande à la Commission d'approuver l'amendement proposé aux dispositions régissant les relations du Secrétaire général avec le personnel.

39. La Commission sera bientôt saisie d'un rapport concernant les services de garderie au Siège, qui est basé sur les résultats d'une enquête sur les besoins du personnel des Nations Unies dans ce domaine et dans lequel le Secrétaire général recommande la création d'une crèche pour les nourrissons de moins d'un an et la mise sur pied d'un projet de garderie pilote. Ce projet pilote, qui concernerait les enfants d'un an ou plus, serait complété par l'établissement d'un répertoire des services de garderie de la ville de New York et de sa banlieue.

/...

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES CHARGEES
DU MAINTIEN DE LA PAIX AU MOYEN-ORIENT (suite)

a) FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE D'OBSERVER LE DÉGAGEMENT : RAPPORT DU
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (suite) (A/37/534, A/37/597, A/C.5/37/L.26)

40. Le PRESIDENT informe la Commission que le Conseil de sécurité vient de décider de proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) au-delà du 30 novembre 1982 et que l'Assemblée générale doit donc, avant le 1er décembre 1982, prendre des dispositions pour financer cette Force. La Commission doit, par conséquent, achever l'examen de ce point à la séance en cours pour pouvoir présenter son rapport à l'Assemblée générale avant cette date. Le Président attire l'attention sur le projet de résolution A/C.5/37/L.26 relatif au financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement et propose que la Commission prenne une décision à ce sujet.

41. M. DUQUE (Secrétaire de la Commission) signale que plusieurs espaces ont été laissés en blanc dans le projet de résolution A/C.5/37/L.26 en attendant la décision du Conseil de sécurité en ce qui concerne le mandat de l'UNRWA. Il faudrait, par conséquent, inscrire le nombre 524 dans l'espace qui convient au deuxième alinéa et à la section III du projet de résolution pour identifier la résolution adoptée par le Conseil de sécurité. Le nombre 29 devrait être inscrit dans le second espace laissé en blanc dans le deuxième alinéa afin d'indiquer la date de l'adoption de cette résolution.

42. M. GODFREY (Nouvelle-Zélande) souhaite se joindre aux auteurs du projet de résolution A/C.5/37/L.26.

43. Un vote enregistré est demandé.

44. M. MANSOURI (République arabe syrienne), expliquant par avance son vote, exprime la satisfaction de sa délégation devant le rôle positif joué par les Forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient en général et, en particulier, par la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement. La présence de cette Force est la conséquence directe de l'agression d'Israël et de son occupation continue des territoires arabes au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies où l'on demande le retrait des forces israéliennes de ces territoires. Bien que la présence de la FNUOD soit nécessaire tant qu'Israël continuera d'occuper ces territoires illégalement, la délégation syrienne estime que le financement de cette Force devrait être à la charge de l'agresseur; on ne devrait pas demander aux autres pays de partager ce fardeau. Le silence de la communauté internationale à l'égard de l'agression israélienne a conduit Israël à persister dans son intransigeance et l'a encouragé à continuer de faire fi des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. C'est à l'Organisation des Nations Unies d'obliger Israël à se retirer des territoires arabes occupés et à reconnaître les droits légitimes du peuple palestinien.

/...

(M. Mansouri, Rép. arabe syrienne)

45. La délégation syrienne est opposée au financement des opérations de maintien de la paix par des contributions, car cette méthode ne comporte aucune distinction entre l'agresseur et la victime de l'agression. La victime ne devrait pas avoir à contribuer au financement des opérations de maintien de la paix. Cela ne fera qu'encourager Israël à commettre d'autres actes d'agression et à continuer d'ignorer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et le droit international.

46. La délégation syrienne est opposée à l'idée de contribuer au financement de la FNUOD, en partant du principe que l'occupation d'un territoire étranger par les forces israéliennes est inadmissible. L'agresseur et tous les pays qui lui donnent leur soutien devraient supporter les charges financières relatives à la FNUOD. Par conséquent, la délégation syrienne votera contre le projet de résolution A/C.5/37/L.26.

47. M. YAKOVENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie d'une façon générale les activités de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, mais ne peut pas approuver les dépenses prévues pour financer les activités de la FNUOD, car ni le rapport du Secrétaire général ni le rapport du CCQAB ne fournissent de raison convaincante pour augmenter ces dépenses. La délégation soviétique s'abstiendra donc lors du vote sur la section A du projet de résolution. Quant à la section B, la délégation soviétique est en faveur de l'application stricte du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, afin de garantir que les dépenses sont engagées de façon rentable et efficace, et votera contre la section B, car le solde excédentaire des ressources déjà affectées au financement de la FNUOD devrait être restitué aux Etats Membres conformément au Règlement financier.

48. M. ALHUNIDI (Yémen démocratique) dit que la présence des Forces de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires arabes occupés est la conséquence directe de l'agression sioniste israélienne. Le Gouvernement du Yémen démocratique condamne fermement la politique d'expansion et d'agression d'Israël, qui constitue une violation permanente des objectifs et des principes de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Il demande le rétablissement des droits légitimes du peuple palestinien, y compris le droit de créer son propre Etat national sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine. Le représentant du Yémen démocratique s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution A/C.5/37/L.26, car sa délégation ne se reconnaît aucune responsabilité en ce qui concerne le financement des opérations de maintien de la paix. L'agresseur devrait supporter les charges financières des opérations de maintien de la paix qui résultent de son agression.

49. M. TAKASU (Japon) appuie pleinement les opérations de l'Organisation des Nations Unies pour le maintien de la paix au Moyen-Orient, opérations qui jouent un rôle extrêmement utile au maintien de la paix dans cette région. Le Japon est très reconnaissant envers les pays qui fournissent des contingents pour les opérations de maintien de la paix dans cette région. Ces opérations devraient

/...

se poursuivre avec un maximum d'efficacité et d'économie, comme l'ont souligné à maintes reprises le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale dans leurs résolutions pertinentes. De plus, tous les Etats Membres ont la responsabilité collective d'assurer une base financière solide aux opérations de maintien de la paix. La délégation japonaise se déclare profondément préoccupée par le refus de certains pays de contribuer aux opérations de maintien de la paix au Moyen-Orient. D'après les estimations, les fonds ainsi retenus se monteront à 151 millions de dollars d'ici la fin de 1982. Cela pose un grave problème pour la gestion financière proprement dite des opérations de maintien de la paix et c'est également l'une des causes principales de la crise financière de l'Organisation des Nations Unies. De plus, le fait que certains Etats refusent de verser leurs contributions impose des charges financières supplémentaires aux autres. La délégation japonaise demande aux Etats en cause de reconsidérer leur position, appuie la recommandation du CCQAB selon laquelle il faudrait laisser au Secrétaire général, comme cela se fait habituellement, la marge de manoeuvre voulue pour virer les crédits d'un poste de dépense à l'autre si nécessaire, et votera en faveur du projet de résolution.

50. M. YOUNIS (Iraq) dit que l'entité sioniste seule, et non les Etats Membres de l'Organisation, devrait porter la responsabilité des conséquences de son agression. La délégation iraquienne votera contre le projet de résolution et rejette toute responsabilité quant aux incidences financières qui en découleront.

51. M. PAPENDORP (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que, lors du débat que la Commission vient d'achever sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies, des délégations ont soulevé le problème que pose l'attitude de quelques Etats Membres qui refusent de verser la partie de leur contribution correspondant au financement des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies. Les forces de maintien de la paix incarnent les principes mêmes au nom desquels l'Organisation a été créée et elles sont l'instrument permettant de maintenir la paix pendant que sont négociées des solutions à long terme. La retenue de la part des contributions correspondant au financement de ces forces compromet la participation de certains pays qui fournissent des contingents ainsi que la viabilité de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'organisation de maintien de la paix. La délégation des Etats-Unis partage pleinement l'opinion que le Secrétaire général a exposée dans son rapport sur l'activité de l'Organisation, et selon laquelle les opérations de maintien de la paix ont été généralement considérées comme l'une des initiatives les plus heureuses de l'ONU, elles ont fait leurs preuves et méritent cet éloge. La délégation des Etats-Unis votera donc pour le projet de résolution.

52. M. FONTAINE ORTIZ (Cuba) dit que si, jusqu'à présent, Cuba n'a pas contribué au financement de la FNUOD, c'est dans l'espoir que cela pourrait améliorer la situation au Moyen-Orient. Mais Israël a poursuivi et intensifié son agression contre les pays arabes et ne s'est conformé à aucune des résolutions du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale. L'invasion israélienne du Liban en est un exemple patent.

(M. Fontaine Ortiz, Cuba)

53. Le pays agresseur et ses complices devraient porter la responsabilité des obligations financières découlant de ces actes criminels. Bien que la délégation cubaine approuve la plupart des dispositions du projet de résolution, elle estime inadmissible que l'Organisation des Nations Unies continue à assumer les dépenses occasionnées par les menées de l'agresseur et s'abstiendra donc lors du vote.

54. M. AL-ERYANY (Yémen) dit que sa délégation s'abstiendra car elle pense que l'entité sioniste, en tant qu'agresseur, devrait supporter la charge financière des opérations de maintien de la paix. L'entité sioniste a passé outre à toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et poursuit sa politique d'agression. La délégation yéménite décline donc toute responsabilité dans le financement de ces opérations de maintien de la paix.

55. M. HOUNGAVOU (Bénin) dit que le problème du financement des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies n'a jamais été résolu faute d'unanimité parmi les Etats Membres sur le point de savoir à qui incombent les obligations financières découlant de ces opérations. Il est évident que les opérations de maintien de la paix au Moyen-Orient n'ont pas apporté de solutions aux problèmes qui se posent dans cette région. En fait, les forces de l'impérialisme international ont mis à profit la présence de ces forces pour permettre au régime sioniste israélien de poursuivre ses opérations militaires contre les peuples palestinien et arabe. La délégation béninoise est donc opposée à l'idée de contribuer au financement des forces de maintien de la paix qui, de toute évidence, sont inefficaces et elle votera donc contre le projet de résolution.

56. M. LADOR (Israël) souhaite rappeler à certaines délégations qu'il aimerait que l'on parle de son pays en le désignant par son nom officiel et prie le Président de faire en sorte que l'on fasse au moins preuve de cet égard envers la délégation israélienne. M. Lador accueille avec satisfaction les rapports du Secrétaire général et du CCQAB sur le financement de la FNUOD. La délégation israélienne rend hommage aux officiers et aux hommes de troupes de la FNUOD et exprime à nouveau sa reconnaissance aux Etats qui ont fourni des contingents.

57. Il n'est guère utile de revenir sur les remarques agressives proférées par certaines délégations au cours de la séance car les opinions exprimées n'ont absolument aucun rapport avec la question à l'examen et ne sont que la simple répétition de déclarations rhétoriques faites au cours de séances précédentes. Les opérations de maintien de la paix sont, par définition, temporaires et ne sauraient se substituer au règlement pacifique des conflits. Le fait que les opérations de maintien de la paix au Moyen-Orient sont devenues quasi permanentes est regrettable, mais ce phénomène ne fait que traduire la complexité des problèmes qui se posent. Conscient de la complexité de cette situation, le Conseil de sécurité a été amené à proroger à plusieurs reprises le mandat de la FNUOD avec l'assentiment des parties intéressées. Bien que ces activités n'aient pas permis de résoudre définitivement le conflit, elles semblent, quoique imparfaites, offrir la meilleure solution dans les circonstances actuelles. C'est à la Commission qu'incombe la responsabilité de fournir au Conseil de sécurité

(M. Lador, Israël)

les moyens dont la FNUOD à besoin pour s'acquitter de son mandat. La majorité des Etats Membres ont abordé ce problème dans un esprit constructif et se sont prononcés en faveur des ouvertures de crédits nécessaires à l'exécution de ce mandat. La délégation israélienne exprime sa gratitude aux auteurs du projet de résolution et votera pour ce projet.

58. Le PRESIDENT dit que les observations faites par le représentant d'Israël seront consignées dans le compte rendu analytique.

59. M. LAHLOU (Maroc) indique que sa délégation votera pour le projet de résolution. Il est néanmoins regrettable que l'un des principes essentiels de l'Organisation - celui de l'intégrité territoriale des Etats - ait été violé à plusieurs reprises. Les pays arabes de la région sont victimes d'une agression flagrante. D'année en année le mandat des forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies dans la région a été prorogé, mais nul ne s'est préoccupé des droits qui y ont été violés, ni du sort des populations déplacées et de l'atmosphère d'insécurité suscitée par l'un des pays de la région. L'agression se poursuit et nul ne peut s'y opposer. L'Organisation doit prendre des mesures en vue de rétablir la sécurité dans la région.

60. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à voter sur le projet de résolution A/C.5/37/L.26. Il est procédé à un vote enregistré comme il l'a été demandé au cours de la séance.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bhoutan, Birmanie, Brésil, Burundi, Canada, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guyana, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Malaisie, Malawi, Maroc, Mauritanie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre.

Votent contre : Bénin, Iraq, République arabe syrienne.

S'abstiennent : Algérie, Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Nigéria, République démocratique allemande, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yémen démocratique.

/...

61. Par 73 voix contre 3, avec 14 abstentions, le projet de résolution publié sous la cote A/C.5/37/L.26 est adopté.

62. M. DESIRE (Congo), expliquant son vote, dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution dans l'espoir que les grandes puissances et l'Organisation des Nations Unies régleraient la question du Moyen-Orient en tenant dûment compte des droits inaliénables du peuple palestinien.

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : COORDINATION ADMINISTRATIVE ET BUDGETAIRE ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES AINSI QUE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE (suite) (A/37/547 et Corr.1, A/C.5/37/23, A/C.5/37/39; A/C.5/37/L.27 et L.28)

63. Le PRESIDENT appelle l'attention sur les projets de résolution A/C.5/37/L.27 et L.28 relatifs à la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique.

64. M. WILLIAMS (Panama) propose que les deux projets de résolution soient adoptés par consensus puisqu'ils semblent faire l'objet d'un assentiment général.

65. Le PRESIDENT dit qu'il considérera, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission souhaite adopter les projets de résolution A/C.5/37/L.27 et L.28 sans qu'il soit procédé à un vote.

66. Les projets de résolution publiés sous les cotes A/C.5/37/L.27 et L.28 sont adoptés sans qu'il soit procédé à un vote.

La séance est levée à 21 h 20.